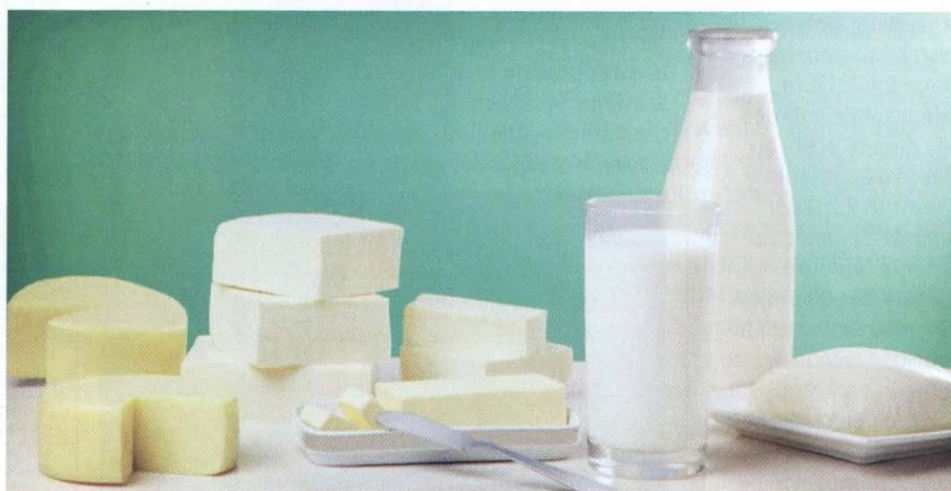


Agroalimentaire En 2016, des dispositions fiscales ont permis, à une partie du secteur agroindustriel de bénéficier de la déduction d'une « TVA non apparente ». Cette récupération de la taxe dite non apparente, était limitée à l'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement. La Loi de finances de l'année 2018 a étendu le bénéfice de déduction de la « TVA non apparente » à l'industrie laitière qui connaît, ces dernières années, des difficultés, aggravées par la concurrence internationale. PAR M. ZEROUAL

Fiscalité : moins de TVA dans les produits laitiers

A l'instar de nombreux autres secteurs, l'industrie laitière supportait la TVA sur certains intrants, sans pouvoir la déduire. La TVA rémanente (contenue dans le prix d'achat des intrants et non récupérable) grevant le lait non transformé et utilisé comme principal intrant dans le processus de production des dérivés laitiers, était une « TVA non récupérable », gonflant le coût de revient, et mettant ainsi en cause le principe de neutralité de cette taxe, devant, en principe, être supportée uniquement par le consommateur final, et non pas par l'entreprise.

Avec l'internationalisation accrue des marchés des produits alimentaires, cette situation risquait de pénaliser la compétitivité des producteurs locaux dans le secteur laitier (En Union Européenne, en plus de la récupération de la TVA grevant les intrants, le secteur laitier est hautement subventionné par les Etats), car la non déductibilité de la TVA grevait le lait non transformé, ce qui se traduisait de fait par une surtaxation (taxe sur la taxe ou TVA/TVA rémanente, en plus de la TVA sur la valeur ajoutée) du chiffre d'affaires correspondant à la vente des dérivés laitiers, au lieu d'une taxation limitée à la seule valeur ajoutée dégagée par le secteur laitier. Pour remédier à cette situation, la LF 2018 a introduit une nouvelle mesure instituant un régime de taxation adapté au lait non transformé et destiné à la production des dérivés laitiers, et ce, à l'instar de ce qui a été prévu par la LF 2016, au profit des



industries agroalimentaires dans l'achat des légumineuses, fruits et légumes, destinés à être transformés.

A compter du 1er janvier 2018, le nouveau régime ouvre droit à déduction à la « TVA non apparente » sur le prix d'achat du lait non transformé d'origine locale, destiné à la production des dérivés de lait vendus localement, autres que les laits et crèmes de lait conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné. Pour ces derniers produits, c'est l'exonération sans droit à déduction qui est applicable, à l'instar du pain, du sucre brut, des produits

frais ou congelés de la pêche (...) (Article 91 du CGI).

Comment est déterminé la « TVA non apparente » ? Elle est déterminée sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujetti, à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent. Au numérateur, doit figurer le montant annuel des achats de lait non transformé, augmenté du stock initial et diminué du stock final. Au dénominateur, le montant annuel des ventes de lait transformé et des dérivés de lait, TTC.

Ainsi déterminé, le pourcentage est appliqué au chiffre d'affaires du mois ou du trimestre de l'année N + 1 pour la

DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DE RÉCUPÉRATION:

$$\text{TVA non apparente} = \frac{\text{montant annuel des achats de lait non transformé} + \text{ou} - \text{Variation des stocks}}{\text{montant annuel des ventes de lait transformé et des dérivés de lait, TTC}}$$

détermination de la base de calcul de la «TVA non apparente», récupérable sur la TVA collectée. Cette base est soumise au même taux de TVA applicable aux prix des dérivés de lait vendus localement, autres que ceux exonérés sans droit à déduction. Pour mieux comprendre ce mécanisme de récupération de la « TVA non apparente» sur les achats de lait non transformé et destiné à la fabrication industrielle des dérivés laitiers, il est nécessaire de donner une illustration par un cas. Le tableau ci-contre comprend un exemple pratique. Par ailleurs, et afin de permettre à l'administration fiscale d'exercer son droit de

La déduction de la «TVA non apparente» vise surtout à renforcer la neutralité économique de la TVA en réduisant le taux de rémanence de la TVA, dans des secteurs fortement exposés à la concurrence internationale

contrôle sur les éléments ayant servi au calcul du pourcentage de déduction de la « TVA non apparente », appliqué par les entreprises opérant dans les secteurs de l'industrie laitière, la LF 2018 a prévu l'obligation de déposer une déclaration comportant les éléments ayant servi au calcul dudit pourcentage, sous peine de perdre le bénéfice du droit de déduction de la « TVA non apparente ». Cette déclaration doit être déposée avant l'expiration des deux mois qui suivent la clôture de l'exercice, au service local des impôts dont dépendent les entreprises concernées, selon un modèle établi par l'administration fiscale.

Enfin, côté consommateurs, l'espoir est de voir cet avantage fiscal se traduire en termes de baisse des prix mais surtout en termes d'amélioration de la qualité des produits laitiers et donc en termes d'amélioration du pouvoir d'achat et de l'état de santé des catégories sociales les plus vulnérables, surtout les enfants dont la croissance est fortement dépendante de l'accessibilité à ce type de produits. ■

Soit une entreprise spécialisée dans la production industrielle des dérivés laitiers bénéficiant de la déduction de la « TVA non apparente ». Pour la déclaration électronique du mois de juin 2018, l'entreprise doit calculer le pourcentage de déduction afin de déterminer le montant récupérable au titre de la TVA rémanente dans le prix d'achat du lait non transformé. Pour le calcul du pourcentage, l'entreprise doit se baser sur les données de sa comptabilité de l'année N-1, ici, 2017.

Ventilation du chiffre d'affaires 2017	Montants (en dirhams)
Chiffre d'affaires local taxable TTC (dérivés du lait à 20%)	6 000 000
Chiffre d'affaires local taxable TTC (Beurre à 14%)	280 000
Chiffre d'affaires des dérivés de lait à l'export	2 000 000
Chiffre d'affaires local exonéré sans droit à déduction (lait)	14 000 000
Chiffre d'affaires exonéré sans droit à déduction (crème de lait)	1 000 000
Total chiffre d'affaires global	23 280 000

Ventilation des stocks 2017	Stock initial (en dirhams)	Stock final (en dirhams)
Lait non transformé	400 000	200 000
Dérivés du lait évalué sur la base du coût d'achat du lait	2 000 000	2 400 000

Achats de lait, en 2017	Achats (en dirhams)
Lait non transformé (local)	16 000 000
Lait frais destiné à la production des dérivés de lait (Voir NB)	4 000 000
Quotepart en pourcentage	25%

NB. Le lait pris en considération au niveau du numérateur est celui destiné à la production des dérivés industriels de lait. Aussi, l'entreprise doit veiller à organiser sa comptabilité de manière ventilée pour chacune de ses activités. Le contrôle fiscal devra s'appuyer sur cette ventilation pour pouvoir vérifier la régularité des opérations de récupération de la « TVA non apparente ».

DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DE RÉCUPÉRATION:

$$P = \frac{4\,000\,000 + ((400\,000 - 200\,000) \times 25\%) + (2\,000\,000 - 2\,400\,000)}{6\,000\,000 + 280\,000 + (2\,000\,000 + 400\,000) + 1\,000\,000 + 200\,000} = 36,94$$

Au mois de juillet 2018, la déclaration électronique relative au mois de juin 2018, doit comporter les informations suivantes :

	Montant (en DH) (A)	Taux TVA (B)	TVA exigible (en DH) (C)	Pourcentage de récupération (D)	TVA non apparente (en DH) (CxD)
CA local taxable HT (dérivés de lait à 20%)	1 200 000	20%	240 000	36,94%	88 656
CA local taxable HT (beurre à 14%)	200 000	14%	28 000	36,94%	10 344
CA à l'export	200 000	0%	0	0%	0
CA local exonéré sans droit à déduction (lait transformé)	1 400 000	0%	0	0%	0
Total Chiffre d'affaires global	3 000 000		268 000		99 000

Calcul de la TVA à payer	Montant en dirhams
TVA exigible (I)	268 000
TVA récupérable (II)	99 000
TVA à payer (I - II)	169 000